Conseil d'Etat
Staatsrat

CP 478, 1951 Sion

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

2020.05626

P.P. CH-1951 Sion A-PRIORITY Poste CH SA

Association Perspective catholique
Par M. Eric Bertinat
Avenue Henri-Golay 11
1203 Genève

Notre réf. SH/JK
Votre réf. /

Date 16 DEC. 2020

Votre lettre du 24 novembre 2020

Monsieur,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de votre correspondance du 24 novembre écoulé avec attention.

A cet égard, le Gouvernement rappelle en préambule que les mesures prises ne visent qu'un seul but, soit l'endiguement des contaminations de COVID-19 en vue d'assurer la santé de toute la population.

Le Conseil d'Etat n'a pas interdit "*à tous les chrétiens d'assister physiquement à la messe ou au culte*". Par décision du 21 octobre 2020, il a néanmoins restreint le nombre de participants à 10 personnes..

Néanmoins, le Conseil d'Etat, pleinement conscient des difficultés qu'engendrent les mesures édictées et s'étant engagé à les assouplir, voire les supprimer, dès que la situation sanitaire – laquelle fait l'objet d'un *monitoring* permanent – le permettrait a, par décision du 19 novembre 2020 entrée en vigueur dès le 1er décembre 2020, porté à 50 personnes le nombre de personnes pouvant se réunir lors d'un office religieux.

Toutefois, il est encore précisé que le Gouvernement est tenu de respecter strictement le cadre légal en vigueur et en particulier l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière; RS 818.101.26), laquelle prévoit, à son article 6, que les manifestations sont désormais interdites, à l'exception notamment des manifestations religieuses jusqu'à 50 personnes (al. 1 let. d).

Ainsi, sous réserve d'une évolution négative de l'épidémie de COVID-19 et la prise de nouvelles mesures plus drastiques par les autorités fédérales, les services religieux - y compris les célébrations de Noël - peuvent avoir lieu avec un maximum de 50 personnes, moyennant le respect strict des règles sur la distanciation sociale et l'hygiène ainsi que des plans de protection.

A noter encore qu'à compter du 9 décembre 2020, les activités de chant sont interdites lors des services religieux (art. 6f al. 3 let. a ordonnance COVID-19 situation particulière).

Nous tenons toutefois à saluer l'esprit novateur dont a fait preuve l'église catholique, notamment en recourant aux technologies de l'information, voire à d'autres solutions, pour garantir la diffusion du culte et le soutien spirituel à ses membres.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay

Le chancelier

Philipp Spörri